



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2012) **XXX** draft

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**portant création du groupe d'experts sur les services de jeux de hasard**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

### **portant création du groupe d'experts sur les services de jeux de hasard**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Un des principaux objectifs de l'Union est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, dont le secteur des services, y compris les services de jeux de hasard qui en fait partie. Dans un contexte d'évolution rapide de la technologie dans le secteur des jeux de hasard, il est nécessaire de relever les défis en matière de réglementation et de société et les défis techniques, qui revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontalier.
- (2) Il est nécessaire de fournir une offre de services de jeux de hasard en ligne dûment réglementée et suffisamment sûre, ce à quoi les États membres ne peuvent parvenir individuellement. Les défis posés par l'évolution des jeux de hasard en ligne pourraient être partiellement relevés grâce à l'amélioration de la collaboration entre les États membres.
- (3) La communication de la Commission «Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne» (ci-après dénommée la «communication»)<sup>1</sup> définit un plan d'action recensant les initiatives qui devraient être prises au niveau national et de l'Union. Des discussions au sein d'un groupe d'experts pourraient contribuer à l'amélioration du cadre régissant les services de jeux de hasard en ligne.
- (4) Il convient donc que la Commission mette en place un groupe d'experts, composé des autorités compétentes chargées de la régulation des services de jeux de hasard dans les États membres. La coopération entre la Commission et les États membres est importante si l'on veut associer les États membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de l'Union cohérente en matière de services de jeux de hasard en ligne.
- (5) Le groupe devrait servir de plate-forme de discussion et fournirait des conseils et une expertise en matière de services de jeux de hasard afin de soutenir le travail de la Commission dans le cadre de la communication, et en ce qui concerne toutes les futures politiques découlant de celle-ci. En particulier, il y a lieu que les travaux du groupe se concentrent sur des questions telles que: le recensement des domaines pour l'échange d'informations afin de renforcer la coopération administrative et de réduire les charges administratives superflues, par exemple dans le cadre de la procédure d'autorisation; la mise en place d'un niveau élevé de protection des consommateurs, la prévention de la fraude et la préservation de l'intégrité du sport.
- (6) Il convient de définir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.

---

<sup>1</sup> COM(2012) 596.

- (7) Il convient que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>.
- (8) Il convient de fixer la durée d'application de la présente décision. La Commission examinera en temps utile l'opportunité d'une prorogation,

DÉCIDE:

### *Article premier*

#### *Objet*

Le groupe d'experts sur les services de jeux de hasard, ci-après dénommé le «groupe», est institué par la présente décision.

### *Article 2*

#### *Tâches*

Le groupe a pour mission:

- a) d'établir une coopération entre les autorités des États membres et la Commission sur des questions en rapport avec les services de jeux de hasard;
- b) de conseiller et d'assister la Commission dans la préparation et la mise en œuvre des initiatives politiques en rapport avec les services de jeux de hasard;
- c) de suivre l'évolution des politiques et les questions émergentes dans le domaine des services de jeux de hasard;
- d) d'assurer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des services de jeux de hasard, y compris dans sa dimension internationale.

### *Article 3*

#### *Consultation*

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative aux services de jeux de hasard.

### *Article 4*

#### *Participation*

1. Les membres du groupe sont les autorités de réglementation des services de jeux de hasard dans les États membres.

---

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. Les autorités des États membres désignent leurs représentants au sein du groupe, au maximum deux représentants par État membre. Cette disposition est sans préjudice des règles de remboursement des frais de réunion, le cas échéant.
3. Les autorités des États membres peuvent remplacer des représentants désignés, sous réserve de notification préalable, en fonction de l'ordre du jour de la réunion.
4. Les noms des autorités des États membres sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre»).
5. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

## *Article 5*

### *Fonctionnement*

1. Le groupe est présidé par un représentant de la Commission.
2. En accord avec les services de la Commission, le groupe peut mettre en place des sous-groupes chargés d'examiner des questions spécifiques, sur la base d'un mandat défini par le groupe. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mission accomplie.
3. Les observateurs du groupe sont les autorités de réglementation des services de jeux de hasard, qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union et les pays candidats à l'adhésion à l'Union. Les observateurs désignent et remplacent leurs représentants dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du groupe. En outre, le représentant de la Commission peut accorder le statut d'observateur à des personnes ou organisations au sens de la règle n° 8, paragraphe 3, des règles horizontales applicables aux groupes d'experts.
4. Le représentant de la Commission peut inviter des experts extérieurs possédant des compétences spécifiques en ce qui concerne l'un des points de l'ordre du jour à participer de manière ponctuelle aux travaux du groupe ou sous-groupe.
5. Les domaines de travail prioritaires du groupe sont déterminés par les services de la Commission, comme cela est énoncé dans la préparation des ordres du jour des réunions.
6. Les membres du groupe et leurs représentants, ainsi que les experts et observateurs invités, respectent les obligations de secret professionnel prévues par les traités et leurs réglementations d'application, ainsi que les règles de la Commission sur la sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom, de la Commission<sup>3</sup>. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.
7. Les réunions du Groupe et de ses sous-groupes se déroulent dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. D'autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux peuvent participer aux réunions du groupe et de ses sous-groupes.
8. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type pour les groupes d'experts.

---

<sup>3</sup> Décision de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur (JO L 317 du 3.12.2001, p. 1).

9. La Commission publie les documents pertinents concernant les activités menées par le groupe, telles que les ordres du jour, comptes rendus et observations des participants, soit par l'inclusion dans le registre soit au moyen d'un lien, indiqué dans ledit registre, vers un site web spécifique. Il convient de prévoir des exceptions à la publication systématique des documents pour les cas où leur divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

#### *Article 6*

##### *Frais de réunion*

1. Les participants aux activités du groupe ne sont pas rémunérés pour les services fournis.
2. Les frais de voyage et de séjour supportés par les participants dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.
3. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

#### *Article 7*

##### *Applicabilité*

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Michel Barnier*  
*Membre de la Commission*